

académie  
Montpellier



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Ressources  
Humaines

Service commun des  
Personnels enseignants  
(SCPE)

Réf : Circ. Mvt Intra 14

Affaire suivie par  
Simone CHABOT  
Laurent LAZARO (GT1)  
Anne HERAIL (GT2)  
Claire BULLAT (GT3)  
Dominique VILLENEUVE  
(GT4)  
Benoit BERTIN (CIRCANT)  
Téléphone  
0 810 34 00 00  
  
courriel  
mvt2014  
@ac-montpellier.fr

Le recteur de l'académie,  
Chancelier des universités

à

- Madame et Messieurs les présidents d'Université
- Monsieur le doyen des IA - IPR
- Monsieur le chef du Service Académique d'Information et d'Orientation
- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation
- Madame la déléguée académique à la formation des personnels de l'éducation nationale
- Monsieur le délégué académique à l'enseignement technique
- Monsieur le délégué académique à la formation continue
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
- Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat

Copie pour information à :

- Madame et messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale

### POUR DIFFUSION A L'ENSEMBLE DES PERSONNELS

**OBJET :** Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des personnels d'orientation.  
**PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT.** Rentrée scolaire 2014.

**REF :** Arrêté ministériel du 28 octobre 2013 et note de service n° 2013- 168 du 28 octobre 2013  
BOEN n°41 du 7 novembre 2013.  
Arrêté rectoral du 3 mars 2014

**PJ :** 10 annexes

L'arrêté rectoral et la présente circulaire fixent les modalités d'organisation propres à la seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée, appelée phase intra-académique pour ce qui concerne les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et les personnels d'orientation appartenant aux corps « nationaux ».

Le mouvement des PEGC, personnels appartenant à un corps à gestion académique, fait l'objet d'une circulaire distincte, dont les principaux de collège sont destinataires.

L'organisation de la phase intra académique visera en toute priorité à pourvoir les postes en établissements scolaires.

- A ce titre, les titulaires sur zone de remplacement sont invités à solliciter des postes en établissement en mettant à profit deux caractéristiques de la rentrée 2014 :
  - La création dans l'académie de postes nouveaux pour la deuxième année consécutive ;
  - Le passage à mi-temps des personnels stagiaires recrutés au titre des concours 2014, ce qui dégage de nouvelles opportunités pour les titulaires.

Pour cette rentrée, la bonification liée à la 6<sup>ème</sup> année d'affectation en ZR est accordée dès la 5<sup>ème</sup> année.

- Le dispositif de recrutement en ECLAIR continue d'être adapté au regard des expériences des rentrées antérieures. La préoccupation de pourvoir les postes par des enseignants et des CPE titulaires, suffisamment informés des spécificités de l'exercice de leurs fonctions dans ce type d'établissement est réaffirmée. Ainsi, les personnels peuvent y être affectés de façon prioritaire en participant à un mouvement de type SPEA. Les postes restant éventuellement vacants seront confiés à des TZR, dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des postes à l'année.
- Par souci de continuité avec les mesures nationales visant à accompagner la titularisation des personnels contractuels, la bonification sur le vœu « département » et sur le vœu ZR « département » est portée cette année de 100 à 150 points.

Comme les années précédentes, les participants au mouvement feront l'objet d'un accompagnement par l'administration tout au long du mouvement intra-académique par un accueil téléphonique info-mobilité et par l'information des candidats, avec communication des résultats définitifs de leur affectation, par SMS et via i-prof.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection pourront également consulter les résultats du mouvement via l'application i-prof, à l'issue des CAPA.

Je vous remercie de communiquer ces informations à l'ensemble des personnes concernées, en les invitant à veiller au respect des différentes phases du mouvement 2014.

Pour le Recteur et par délégation  
le directeur des ressources humaines  
adjoint au secrétaire général  
Serge GREVOUL

## SOMMAIRE

**Annexe I** : Participation au mouvement  
*Pages 4 à 8*

**Annexe II** : Mouvement spécifique académique  
*Page 9*

**Annexe III** : Affectation en établissements du programme ECLAIR  
*Page 11 à 13*

**Annexe IV** : Calendrier et dispositif de communication SCPE  
*Pages 14 à 15*

**Annexe V** : Règles d'affectation  
*Pages 16 à 25*

**Annexe VI** : Barème 2014  
*Pages 26 à 31*

**Annexe VII** : Arrêtés rectoraux  
*Pages 32 à 36*

**Annexe VIII** : Examen des vœux et procédures d'extension  
*Page 37*

**Annexe IX** : Demande de priorité au titre du handicap  
*Page 38 à 40*

**Annexe X** : Affectation en ULIS  
*Page 41 à 43*

## ANNEXE I

### **PARTICIPATION AU MOUVEMENT**

#### **LES PARTICIPANTS**

##### **1) Les participants volontaires :**

- les personnels titulaires d'un poste à titre définitif en établissement et en zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie ;
- les personnels titulaires en position statutaire de disponibilité gérés par l'académie qui souhaitent être réintégrés dans leurs fonctions ;
- les personnels titulaires actuellement en position statutaire de détachement, en situation d'affectation dans un territoire d'outre mer, en principauté d'Andorre ou dans une école européenne qui sollicitent leur réintégration à la condition qu'avant leur départ ils aient détenu un poste au sein de l'académie ;
- les personnels actuellement affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur qui désirent recouvrer une affectation dans le second degré, à la condition qu'ils détiennent une affectation définitive dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie.

##### **2) Les participants obligatoires :**

- *les personnels titulaires ou en cours de stage* durant la présente année scolaire - et devant être titularisés à la rentrée scolaire 2014 - qui obtiennent à l'issue de la phase inter-académique une nomination pour l'académie de Montpellier ;  
NB : ne sont pas soumis à cette obligation les agents ayant obtenu un poste spécifique national, au mouvement 2014 ;
- *les personnels dont le poste en établissement est supprimé* à la rentrée scolaire 2014 et dont la réaffectation s'avère nécessaire ;
- *les personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée*, dont le maintien dans cet emploi n'est pas reconduit à la rentrée 2014 ;
- *les personnels placés en congé de longue durée* qui, ayant perdu le bénéfice de leur affectation, peuvent reprendre une activité régulière après avis favorable du comité médical pour la reprise d'activité ;
- *les personnels stagiaires précédemment titulaires* d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation, dont la titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ne permet pas le maintien sur leur poste d'origine,
- les personnels de l'académie ou entrants, *candidats aux fonctions d'ATER* doivent participer au mouvement et formuler des vœux en zone de remplacement – ZR. Ils seront ensuite affectés sur une ZR, en fonction des besoins et de leur barème, dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur. Ces dispositions s'appliquent qu'ils soient déjà titulaires d'un poste du second degré ou qu'ils n'aient jamais reçu une affectation dans le second degré.

## LES MODALITES DE PARTICIPATION

### 1) Enregistrement des demandes de mutation :

Les demandes, volontaires ou obligatoires, doivent être enregistrées sur **SIAM**.  
**Du 21 mars 2014 à 12h00 au 6 avril 2014**

[www.ac-montpellier.fr](http://www.ac-montpellier.fr)

Rubrique accès i-prof:

>> Accès I-Prof

Après identification

Les Services

Le service SIAM est accessible uniquement à partir de l'application i-prof de l'académie d'affectation 2013/2014.

**Exemple :** Un enseignant actuellement en poste dans l'académie de Créteil et muté à l'inter 2014 dans l'académie de Montpellier, doit se connecter au serveur de l'académie de Créteil.

### 2) Déroulement des opérations après saisie des vœux :

- Envoi, par le SCPE du Rectorat et par courrier électronique, des formulaires de confirmation de demande de mutation, dans les établissements, **à partir du 7 avril**.
- Edition et transmission de ces formulaires aux intéressés dès réception par les établissements.

Il appartient aux intéressés :

- d'y apporter les éventuelles corrections nécessaires,
- de signer le formulaire : en signant cet imprimé de confirmation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qui leur sera désignée à l'issue du mouvement intra-académique,
- d'y joindre les pièces justificatives requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement (barème),
- de remettre l'ensemble au chef d'établissement.
- Après avoir **vérifié la présence des pièces justificatives requises** indiquées par les candidats dans le cadre prévu à cet effet, le chef d'établissement complètera la rubrique qui lui est réservée et apposera son visa.
- Le chef d'établissement adressera les formulaires de confirmation, **par voie postale**, à l'adresse suivante :

Rectorat de Montpellier  
 SCPE-Mouvement/discipline  
 31, rue de l'Université  
 CS 39004  
 34064 Montpellier cedex 2

**pour le 9 avril 2014**

### 3) Cas particuliers

#### - Personnels prioritaires au titre du handicap.

Conformément à la volonté exprimée par le Ministre – Cf. note de service n° 2009-158 du 28 octobre 2009 – seules les demandes formulées au titre du handicap sont recevables et peuvent, après examen, être bonifiées.

La procédure d'examen des priorités au titre du handicap concerne les personnels titulaires et néo-titulaires au 1<sup>er</sup> septembre 2014. Ces situations peuvent donner lieu à un traitement prioritaire :

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique,
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans l'académie et concernés par la seule phase intra-académique.

**NB : un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase inter-académique, doit le constituer à nouveau au titre de la phase intra - **date limite de dépôt : 28 mars.****

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification, à l'exclusion de tout autre cas :

- si l'agent, titulaire ou néo-titulaire, est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - RQTH
- si le conjoint de l'agent est bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- si un enfant de l'agent est reconnu handicapé ou malade.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'ouvrira pas droit automatiquement à bonification. En effet **la demande doit avoir pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée.** L'attribution d'une telle bonification sera décidée après avis du médecin conseiller technique du recteur et consultation des groupes de travail paritaires.

**Les demandes de bonification au titre du handicap sont formulées à partir d'un dossier, renseigné par le candidat – Cf. annexe IX.**

**La date de retour auprès du médecin conseiller technique a été fixée au 28 mars.**

Après examen des avis portés par le médecin Conseiller Technique du Recteur, la situation de chaque candidat est étudiée afin de déterminer la bonification prioritaire et le type de vœu concerné. A cet effet, les groupes de travail issus des CAPA sont consultés.

**ATTENTION :** Il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges ; en effet, sauf cas exceptionnel, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux « établissement » et « commune »

#### - Personnels en fonction dans l'académie et mutés dans une autre académie :

Ils enregistrent leur demande de participation à la phase intra-académique sur le serveur de l'académie de Montpellier.

Ils sont destinataires dans leur établissement d'exercice actuel, du formulaire de confirmation de demande que le chef d'établissement devra viser et signer.

Les intéressés adressent eux-mêmes leur imprimé de confirmation de demande de mutation, accompagné de toutes les pièces justificatives requises, au rectorat de leur nouvelle académie d'affectation dans les délais fixés par celle-ci.

## LES VŒUX ET LES POSTES

Le nombre des vœux susceptibles d'être formulés est fixé à vingt. Ces vœux peuvent porter sur des établissements précis et sur des zones géographiques.

**ATTENTION** : aucune modification de vœu ne sera effectuée par l'administration sans demande écrite émanant du candidat, à l'exception du vœu incluant l'affectation actuelle et les vœux suivants. Les modifications seront portées sur l'accusé de réception, par courrier postal, par courrier électronique ou par fax. Les demandes de modification de vœux ou de classement devront parvenir au Rectorat - SCPE mouvement (+ votre discipline), le 6 mai 2014 au plus tard.

### 1) Les vœux.

#### a) *Vœux sur établissements précis (ETB)*

**SIGNALÉ :**

Les vœux établissement ne donnent pas lieu à la bonification liée à la situation familiale.

#### b) *Vœux sur zones géographiques*, c'est à dire les établissements :

- d'une commune (**COM**),
- d'un groupement ordonné de communes (**GEO**),
- d'un département (**DPT**),

Le candidat a alors la possibilité de spécifier :

- soit un type d'établissement précis – ex : collège (4), lycée (1) ou LP (2), ce type de vœu ne donne pas droit à bonification familiale.
- soit tout type d'établissement

Les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement peuvent, de par leur statut, exercer en lycée, collège et section d'enseignement général et technique annexée à un lycée professionnel.

Les professeurs certifiés documentalistes, les enseignants d'EPS et les personnels d'éducation (CPE) ont vocation à exercer dans tout type d'établissement (collège, lycée, lycée professionnel, section annexée).

Les professeurs de lycée professionnel peuvent, de par leur statut, assurer leurs fonctions en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel annexée à un lycée et en section d'enseignement général et professionnel annexée à un collège.

#### c) *Vœux sur zones de remplacement*

Le serveur offre la possibilité de saisir des vœux pour des postes de TZR (zones de remplacement précises : **ZRE**, zones de remplacement d'un département : **ZRD**).

Dans le cadre du mouvement 2014, les enseignants titulaires, quelle que soit leur affectation ou leur origine – entrant ou titulaire de l'académie – auront la possibilité de solliciter des postes en zone de remplacement. Cependant, l'objectif prioritaire et permanent de l'académie demeure de pourvoir tous les postes en établissement scolaire.

#### d) *Mobilité fonctionnelle*

Les professeurs agrégés et certifiés volontaires pour être affectés en lycée professionnel et les professeurs de lycée professionnel volontaires pour être affectés en collège (à condition d'être titulaires de la licence dans la discipline postulée), peuvent expressément en formuler le vœu sur SIAM (vœu large ou précis).

Leur demande sera examinée si des postes restent vacants respectivement à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel et à l'issue du mouvement des professeurs certifiés, agrégés ; la liste des postes restés vacants sera étudiée à l'issue des CAPA respectives. Les instances paritaires seront consultées en phase de révision d'affectation.

## PHYSIQUE et PHYSIQUE APPLIQUEE

Les certifiés et agrégés de physique appliquée volontaires pour être affectés en sciences physiques pourront participer au mouvement de sciences physiques. Dans cette hypothèse, ils ne pourront pas participer simultanément au mouvement dans les deux disciplines.

Les enseignants de physique appliquée, entrant lors du mouvement inter-académique 2014 dans la discipline « sciences physiques », devront participer obligatoirement au mouvement intra-académique 2014 en sciences physiques.

## SCIENCES et TECHNIQUES INDUSTRIELLES – STI

Pour la rentrée 2014, les enseignants de STI peuvent participer, s'ils le souhaitent, au mouvement dans la discipline « technologie » - L 1400. Toutefois, il est rappelé que l'on ne peut participer simultanément au mouvement dans deux disciplines.

Pour cette rentrée, les TZR de la discipline ne seront pas affectés à temps complet en technologie sauf volontariat.

En outre, il n'y aura pas de complément de service en technologie pour les personnels affectés en STI sans leur accord.

### 2) Les postes

#### - *Liste des postes vacants*

Une liste des postes vacants par discipline est mise en ligne sur SIAM durant la période de saisie des demandes de mutation.

L'attention des personnels est attirée sur le caractère indicatif de cette liste en raison tant de la précocité de sa publicité que des vacances nouvelles de postes générées par les opérations de mutation elles-mêmes.

#### - *Postes à complément de service*

En fonction des nécessités de service, les postes peuvent comporter des compléments de service : une liste de ces postes est disponible sur le site internet de l'académie : [www.ac-montpellier.fr](http://www.ac-montpellier.fr) et sur i-prof – SIAM

Lors de la formulation de leurs vœux, les personnels sont invités à consulter cette liste et les éventuels commentaires saisis pour chaque poste. Cette liste présente un caractère **exclusivement indicatif, susceptible d'évolution en fonction des besoins et des compositions de postes.**

Les chefs d'établissement concernés par des postes de cette nature veillent à harmoniser en amont et entre eux les emplois du temps.



## ANNEXE II

### **LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE Hors postes en établissement ECLAIR**

#### 1) VŒUX

Les candidats sollicitant une affectation sur postes spécifiques académiques (SPEA) :

- procèdent obligatoirement à la saisie de leur vœu sur SIAM,
- constituent obligatoirement un dossier à partir de la **fiche de candidature** – ci-dessous - qui devra comporter tous éléments permettant de se prononcer sur leur aptitude à occuper le ou les postes sollicités ; cette fiche est à **transmettre au SCPE à l'attention de M. Urbani pour le 9 avril 2014 au plus tard.**

**ATTENTION :**

**Une candidature sur poste SPEA nécessite à la fois, de renseigner la fiche de candidature et de saisir sur SIAM ce même vœu.** Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre seulement de ces conditions serait réalisée, la candidature ne pourrait être prise en compte. L'absence de fiche de candidature entraînera la suppression du vœu spécifique.

#### 2) POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES – SPEA

Ces postes nécessitent de la part des candidats des compétences professionnelles spécifiques ; il peut s'agir notamment des emplois suivants :

- postes à complément de service dans une autre discipline dans la même commune (CSM)
- postes à complément de service dans une autre discipline dans une autre commune (CSA)
- postes à complément de service dans une autre discipline dans le même établissement (CSME)
- postes de documentaliste comportant des fonctions de conseiller principal d'éducation dans certains établissements de Lozère à très faible effectif (CSME)
- postes pour lesquels sont requises des compétences en « français – langue étrangère » (FLE),
  - postes situés dans des classes accueillant des enfants migrants (MIG)
  - postes de CPD d'EPS en DSDEN (CPD)
  - postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels :
    - DNL Allemand (DNLA)
    - DNL Anglais (DNL2)
    - DNL Espagnol (DNLE)
    - DNL Italien (DNLI)
  - postes dans certaines sections de techniciens supérieurs (CSTS),
  - postes liés à des formations particulières offertes par des établissements (PART),
  - postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication (NTIC),
  - postes en arts plastiques (série L – arts),
  - postes option histoire de l'art (ARHA)
  - postes en éducation musicale (série L – arts, F11, classes à horaire aménagé, BT),
  - postes complets en EREA (EEA),
  - postes PLP complets en SEGPA ou pour les autres corps, majoritaires en SEGPA (code SES)

**NB :** Les postes PLP en SEGPA correspondent à des champs de compétence élargis. Des candidats PLP de différentes disciplines peuvent ainsi candidater sur ces emplois spécifiques.

#### 3) TRAITEMENT DES CANDIDATURES

L'aptitude des candidats est appréciée par les membres du corps d'inspection concerné.

Les groupes de travail paritaires «vœux et barèmes» seront consultés.

**Le vœu exprimé pour un SPEA sera examiné en fonction de son rang.**

Si, pour un même poste, plusieurs candidatures recueillent un avis favorable, les candidats sont départagés en fonction de leur barème de mutation.

**CANDIDATURE SUR POSTE SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE – hors ECLAIR**

**à transmettre au Rectorat SCPE à l'attention de M. Urbani,  
pour le 9 avril, délai impératif**

Nom – Prénom : .....

Date de naissance : .....

Corps / grade : ..... Discipline de recrutement : .....

Note pédagogique : ..... Note administrative : .....

Adresse mail : .....

..... N° de téléphone : .....

Établissement d'affectation durant l'année scolaire 2013/2014 :  
.....

ÉTUDES – TITRES – DIPLÔMES :

STAGES – TRAVAUX – PUBLICATIONS :

CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE (joindre copie du certificat en cas de candidature sur poste de DNL en section européenne) :

CURSUS PROFESSIONNEL et MOTIVATIONS (à développer sur papier libre joint à la notice de candidature)

VŒU(X) D'AFFECTATION / POSTE(S) SPÉCIFIQUE(S) ACADÉMIQUE(S)

Rang de vœux	Discipline du SPEA demandé	Nom de l'établissement concerné	Code du SPEA (PART, CSTS etc.) - cf. liste P9 et sur SIAM

**ATTENTION : l'inscription sur SIAM des vœux spécifiques ci-dessus est obligatoire. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas réalisée, votre candidature ne pourrait être examinée.**

**Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter et à rejoindre ce poste.**

A ....., le .....

Signature du candidat

AVIS DU CORPS D'INSPECTION

- FAVORABLE  
 DÉFAVORABLE (à motiver)

## **ANNEXE III**

### **LE MOUVEMENT des ETABLISSEMENTS ECLAIR**

#### **POSTES et ETABLISSEMENTS CONCERNES**

Le recrutement s'effectuera sur proposition des chefs d'établissement et de l'inspection pédagogique régionale, après publication des postes à profil.

Tout départ de titulaire d'un établissement ECLAIR, opéré par le biais du mouvement général, pourra être remplacé par un candidat dont le dossier aura reçu un avis favorable du chef de l'établissement et de l'inspection pédagogique régionale.

Les postes d'enseignants du second degré implantés en SEGPA de collège ECLAIR seront également intégrés dans cette procédure.

La liste des 17 établissements ECLAIR et leurs références précises (n° d'établissement) sont accessibles sur le répertoire des établissements et disponible sur SIAM i-prof.

Pour chaque établissement ECLAIR, les fiches de poste présentées par réseau et pour certaines missions particulières seront également consultables sur SIAM i-prof pendant la durée des opérations de mouvement.

#### **CANDIDATURES et MODALITES DE NOMINATION**

Les candidats qui s'inscrivent dans ce type de démarche doivent être conscients du caractère spécifique du projet d'établissement des ECLAIR qui peut engendrer certaines contraintes d'organisation particulières.

Ils veilleront à renseigner les rubriques de SIAM démontrant leur volonté d'inclure dans leur demande les établissements ECLAIR.

Les personnels intéressés formuleront leur candidature à la fois sur SIAM i-prof et sur la fiche spécifique ci-après. Cette fiche devra être complétée par une lettre de motivation, un C.V., le dernier rapport d'inspection et tout autre élément susceptible d'enrichir la présentation du projet professionnel et retournée au SCPE pour le 7 avril.

Les fiches de candidature, établies selon le modèle joint, seront ensuite communiquées par le SCPE du rectorat au chef du ou des établissement(s) demandé(s). Les candidats pourront être convoqués, pour un entretien, par le chef d'établissement et l'inspecteur pédagogique régional référent de l'établissement sollicité ou l'inspectrice chargée de mission académique pour le programme ECLAIR.

Après recueil des propositions émanant des chefs d'établissement, l'avis des corps d'inspection sera sollicité et les nominations seront prononcées après consultation des commissions paritaires de chaque corps.

Les candidatures ayant reçu un avis favorable du chef d'établissement et de l'inspection régionale seront départagées par l'application du barème.

Le candidat retenu sera directement affecté sur le poste à pourvoir, à titre définitif, libérant ainsi le poste qu'il occupe actuellement, qui sera ensuite offert au mouvement général.

En ce qui concerne les vœux larges (com, geo ou dept), les candidats qui n'excluent pas d'exercer dans le réseau ECLAIR doivent impérativement le faire savoir en répondant positivement à la question relative à leur volontariat (Cf. extrait de SIAM ci-dessous)

A défaut, ils ne pourront pas obtenir de poste en établissement ECLAIR relevant de leur vœu large.

SIAM - 2ND Degré v.4.1.0	Mouvement intra-académique	Déconnexion	Impr
Choix d'affectation en établissement ambition réussite			

Etablissements ECLAIR

Etes-vous volontaire pour enseigner en établissements ECLAIR ?	
<input checked="" type="radio"/>	Oui
<input type="radio"/>	Non
Valider	

### CALENDRIER des OPERATIONS

Du 21 mars au 6 avril : candidatures ouvertes sur SIAM i-prof et publication des fiches de postes

7 avril : retour des fiches et dossiers uniquement par mail à l'adresse suivante :

[lucie.arnaudies@ac-montpellier.fr](mailto:lucie.arnaudies@ac-montpellier.fr)

Du 14 avril au 12 mai au plus tard : réception et entretien avec les candidats

Fin juin : nomination des candidats retenus après réunion des commissions paritaires

### MESURES PARTICULIERES EN FAVEUR DES PERSONNELS EN POSTE DANS LES ETABLISSEMENTS ECLAIR DE L'ACADEMIE

- Les candidatures sur SPEA ECLAIR ayant reçu un avis favorable bénéficieront d'une bonification de 500,1 points pour ce vœu établissement.
- les personnels en poste depuis quatre ans au moins dans le même établissement ECLAIR, bénéficieront de 300 points sur tout vœu « commune » - COM\* – tout type d'établissement.
- les référents des anciens collèges « Ambition Réussite » de l'académie, en poste depuis au moins quatre ans, bénéficieront d'une bonification de 400 points sur les vœux « commune » (COM\*) – tout type d'établissement, « groupement de communes » (GEO\*) et « département » (DPT\*).
- les TZR actuellement affectés à l'année et exerçant au moins à mi-temps dans un établissement ECLAIR bénéficieront d'une bonification de 200 points pour ce vœu établissement.

Ces éléments de barème sont présentés en annexe VI de la présente circulaire.

ACADEMIE DE MONTPELLIER  
RECTORAT  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Mouvement intra-académique 2014

**FICHE DE CANDIDATURE**  
**POSTE EN ETABLISSEMENT ECLAIR**

**à transmettre au Rectorat SCPE, exclusivement par mail, à l'attention de :**  
**lucie.arnaudies@ac-montpellier.fr**  
**pour le 7 avril, délai impératif**

Cette fiche devra être complétée par une lettre de motivation, un C.V., le dernier rapport d'inspection et tout autre élément susceptible d'enrichir la présentation du projet professionnel.

NOM – Prénom : .....

Date de naissance : .....

Corps/grade : ..... Echelon .....

Discipline : .....

Académie d'affectation 2013-2014 : .....

Note pédagogique : ..... Note administrative : .....

N° de téléphone : ..... Adresse mel : .....

**Etablissement d'affectation des trois dernières années scolaires :**

.....  
.....  
.....

ÉTUDES –DIPLOMES : .....

STAGES EFFECTUES : .....

VŒU(X) D'AFFECTION en établissement ECLAIR – par ordre préférentiel :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter ma nomination et à rejoindre le ou l'un des poste(s) demandé(s).**

A ....., le.....

Signature du candidat

**ANNEXE IV****CALENDRIER ET DISPOSITIF DE COMMUNICATION SCPE****CALENDRIER DES OPÉRATIONS**

Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	Du 21 mars au 6 avril
Diffusion aux établissements des formulaires de confirmation de demandes	A partir du 7 avril
Envoi des dossiers au <u>médecin Conseiller Technique du Recteur</u> (rectorat – service médical)	28 mars au plus tard
Retour des formulaires de confirmation de demandes au rectorat – SCPE mouvement général et fiches de candidatures SPEA	9 avril
Consultation des barèmes	A partir du 25 avril
Réunion des CAPA – FPMA vœux barèmes	A partir du 15 mai
Réunion des CAPA – FPMA de mouvement	Du 13 au 18 juin
Communication des résultats	A la suite des réunions de CAPA FPMA
Commission de révision d'affectation	30 juin

**DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE COMMUNICATION**

***Il est recommandé à tous les candidats de saisir leur numéro de téléphone sur SIAM.***

***Cela leur permettra d'être tenus informés de leur situation au fur et à mesure de l'avancée du mouvement, par SMS.***

Je vous rappelle que l'information et l'accueil des personnels sont assurés par le SCPE du rectorat, tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

**Dispositif d'accueil téléphonique au :**

**0 810 34 00 00  
de 9h à 17 h**

**Messagerie électronique :  
[mvt2014@ac-montpellier.fr](mailto:mvt2014@ac-montpellier.fr)**

Préciser votre discipline d'enseignement.

SCPE	DISCIPLINES	GESTIONNAIRES	ADRESSES ÉLECTRONIQUES
	Anglais	Claudine Raynaud Ghislaine Batigne Chahinez Boudjadi	<a href="mailto:claudine.bec@ac-montpellier.fr">claudine.bec@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:ghislaine.batigne@ac-montpellier.fr">ghislaine.batigne@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:chahinez.boudjadi@ac-montpellier.fr">chahinez.boudjadi@ac-montpellier.fr</a>
	Lettres modernes	Dorothee Laramas Najia Jaunatre Betty Besson	<a href="mailto:dorothee.laramas@ac-montpellier.fr">dorothee.laramas@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:najia.jaunatre@ac-montpellier.fr">najia.jaunatre@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:betty.besson@ac-montpellier.fr">betty.besson@ac-montpellier.fr</a>
	Histoire géographie	Tatiana Lauret Carole Bouschbacher Martine Jugy	<a href="mailto:tatiana.lauret@ac-montpellier.fr">tatiana.lauret@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:carole.bouschbacher@ac-montpellier.fr">carole.bouschbacher@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:martine.jugy@ac-montpellier.fr">martine.jugy@ac-montpellier.fr</a>
	Philosophie COPsy	Karine Capelle	<a href="mailto:karine.capelle@ac-montpellier.fr">karine.capelle@ac-montpellier.fr</a>
	Espagnol Autres langues vivantes	Martine Falcou Chantal Favel	<a href="mailto:martine.falcou@ac-montpellier.fr">martine.falcou@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:chantal.favel@ac-montpellier.fr">chantal.favel@ac-montpellier.fr</a>
	Lettres Classiques Allemand SES PLP Lettre Histoire ( P0210)	Céline Bauzac Dalila Guibert	<a href="mailto:celine.bauzac@ac-montpellier.fr">celine.bauzac@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:dalila.guibert@ac-montpellier.fr">dalila.guibert@ac-montpellier.fr</a>
	Mathématiques	Coralie Lombard Jean-Paul Urbani	<a href="mailto:coralie.lombard@ac-montpellier.fr">coralie.lombard@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:jean-paul.urban@ac-montpellier.fr">jean-paul.urban@ac-montpellier.fr</a>
	Sciences physiques et Physique appliquée	Claire Vial Judith Lubac Jacqueline Capbert	<a href="mailto:claire.vial@ac-montpellier.fr">claire.vial@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:judith.lubac@ac-montpellier.fr">judith.lubac@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:jacqueline.capbert@ac-montpellier.fr">jacqueline.capbert@ac-montpellier.fr</a>
	L 1411 à 1415 L 2000 à L7410	Karine Capelle	<a href="mailto:karine.capelle@ac-montpellier.fr">karine.capelle@ac-montpellier.fr</a>
	SVT	Magali Guiraud Corinne Elnecave	<a href="mailto:magali.guiraud@ac-montpellier.fr">magali.guiraud@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:corinne.elnecave@ac-montpellier.fr">corinne.elnecave@ac-montpellier.fr</a>
	Technologie Arts plastiques Education musicale Documentation	Sandrine Prouget Fabienne Such	<a href="mailto:sandrine.prouget@ac-montpellier.fr">sandrine.prouget@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:fabienne.such@ac-montpellier.fr">fabienne.such@ac-montpellier.fr</a>
	L 8011 à L 8530	Nouria Mekaddem	<a href="mailto:nouria.mekaddem@ac-montpellier.fr">nouria.mekaddem@ac-montpellier.fr</a>
	EPS	Corinne Cot Florence Therond	<a href="mailto:corinne.cot-bonaldi@ac-montpellier.fr">corinne.cot-bonaldi@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:florence.therond@ac-montpellier.fr">florence.therond@ac-montpellier.fr</a>
	PLP de P0221 à P1315	Barbara Chardenon	<a href="mailto:barbara.chardenon@ac-montpellier.fr">barbara.chardenon@ac-montpellier.fr</a>
	PLP de P1400 à P6980	Jean-Christophe Leroy	<a href="mailto:jean-christophe.leroy@ac-montpellier.fr">jean-christophe.leroy@ac-montpellier.fr</a>
	PLP de P7110 à P8520	Benedicte Pagès Lina Boudemagh	<a href="mailto:benedicte.pages@ac-montpellier.fr">benedicte.pages@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:lina.boudemagh@ac-montpellier.fr">lina.boudemagh@ac-montpellier.fr</a>
	CPE	Aurélie Verstraten Jemaa Benayed	<a href="mailto:aurelie.verstraten@ac-montpellier.fr">aurelie.verstraten@ac-montpellier.fr</a> <a href="mailto:jemaa.benayed@ac-montpellier.fr">jemaa.benayed@ac-montpellier.fr</a>

## ANNEXE V

### CANDIDATURE, BAREME ET REGLES D'AFECTATION

#### CLASSEMENT DES DEMANDES ET BAREME

##### *A – Les critères de classement*

Le barème, figurant en annexe VI, a été arrêté au niveau académique, après consultation des représentants des personnels.

##### *B – Les Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)*

Créé lors du mouvement 2005, ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés, grâce à des bonifications générées par une occupation continue en APV durant 5 ou 8 ans.

La formulation d'un vœu pour un établissement APV est également valorisée - Cf. annexe VI barème.

##### *C – Personnels prioritaires au titre du handicap*

Cf. Annexe I, P6.

##### *D – Bonifications familiales*

###### 1) Situation particulière des agents liés par un PACS

- PACS établis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013 : afin que la demande de rapprochement de conjoint puisse être prise en compte, les agents concernés devront produire une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune 2013 délivrée par le centre des impôts ou bien l'avis d'imposition commune pour l'année 2012. Dans l'attente de cette pièce, les agents fourniront une attestation sur l'honneur.

2) Les entrants dans l'académie au titre d'une mutation simultanée ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint.

3) Dans le cas d'un rapprochement de conjoint, le 1<sup>er</sup> vœu de type départemental ou infra départemental (COM ou GEO) doit correspondre au département saisi au titre du rapprochement de conjoint pour permettre le déclenchement de la bonification. A titre dérogatoire, la bonification sera également accordée pour les départements limitrophes.

Exemple : vœu DPT GARD saisi au titre du rapprochement de conjoint, mais 1<sup>er</sup> vœu COM Lunel (Hérault) => bonification « rapprochement de conjoint » accordée.

4) Lorsque le conjoint se trouve fixé professionnellement dans une autre académie, le premier vœu de type départemental, ou infra départemental, doit correspondre au département le plus proche de par sa situation géographique dans l'académie.

Exemples :

- dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie de Toulouse ou de Bordeaux, la bonification pourra être accordée sur les départements limitrophes,
- dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard – 030.

5) La bonification au titre de la mutation simultanée ne donne pas droit à la bonification « année de séparation ».



6) *Bonification au titre de la résidence de l'enfant.* Les vœux formulés doivent avoir pour objectif d'améliorer les conditions de vie de l'enfant, et notamment de rapprocher les enfants :

- de l'autre parent – dans l'hypothèse d'une garde conjointe ou alternée
- d'autres membres de la famille – dans le cadre de l'Autorité Parentale Unique.

**ATTENTION** : les bonifications familiales sont accordées pour chaque vœu géographique – COM, GEO, DPT - à la condition que le candidat ait demandé tout type d'établissement où il peut statutairement être affecté, pour ces vœux.

Les justificatifs nécessaires à l'obtention de la bonification devront être fournis.

#### ***E – Mobilité disciplinaire des TZR***

Les personnels TZR ayant effectué durant l'année scolaire 2013-2014 une suppléance d'une durée d'au moins un mois entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 mars 2014 dans une discipline différente de leur discipline de recrutement, bénéficieront d'une bonification de 50 points sur l'ensemble de leurs vœux.

Il en est de même pour les TZR certifiés-agrégés affectés en lycée professionnel ou les TZR PLP ayant exercé en collège.

Les personnels entrant dans l'académie à la phase inter 2014, et ayant effectué en tant que TZR une suppléance dans les conditions précisées ci-dessus au sein de leur précédente académie, bénéficieront de la même bonification. A cet égard, ils joindront à leur dossier de mutation une attestation du chef de leur établissement précédent.

### **RÈGLES D'AFFECTATION**

Ces règles ne concernent ni le mouvement spécifique académique ni les affectations sur postes particuliers – cf. annexe II et III ci-dessus.

#### ***A – Traitement des vœux géographiques***

Sont appelés « vœux géographiques », les vœux de mutation portant sur des communes, des groupements ordonnés de communes et des départements.

Si aucun vœu précis n'est exprimé par le candidat au sein de la zone géographique afin d'y orienter l'affectation, la mutation est traitée de manière indifférenciée sur l'ensemble de la zone.

Conseil est donc donné aux personnels de faire précéder leurs vœux géographiques de vœux plus précis considérés comme indicatifs. Ces derniers guideront leur affectation au sein de la zone.

La procédure de traitement des vœux géographiques inclut les postes à compléments de service.

#### ***B – Procédure d'extension des vœux***

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie à la rentrée scolaire – Cf. annexe I participants au mouvement.

**NB** : les personnels dont la demande de réintégration ne revêt qu'un caractère éventuel – réintégration conditionnelle liée à la seule satisfaction des vœux expressément formulés - doivent le préciser sans ambiguïté sur l'imprimé de confirmation de leur demande.

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'extension est déclenchée à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques (Cf. annexe VIII).

Le barème utilisé pour la recherche d'une affectation par extension est le barème le moins élevé parmi ceux des vœux exprimés.

Ainsi les bonifications attribuées au titre des conditions suivantes ne sont pas incluses dans ce calcul spécifique – Cf. annexe VI barème :

- stagiaires = 50 points
- agrégés = 100 ou 150 points
- vœu sur poste APV = 200 points

Au sein de chaque zone géographique traitée, le candidat peut être affecté indifféremment sur tout poste situé dans la zone. Son premier vœu guidera l'affectation.  
Cette affectation ne se fait pas au détriment d'autres candidats déjà titulaires d'un poste au sein de la zone considérée et ayant exprimé des vœux précis au sein de cette zone, même s'ils disposent d'un barème plus faible.

### **C – Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique**

L'optimisation des affectations est recherchée au sein d'une zone géographique donnée (commune ou département) : une fois que tous les personnels disposant du barème nécessaire ont pu y être mutés lors d'une première phase de traitement, la zone est considérée comme « fermée » à tout candidat extérieur à celle-ci.

L'optimisation des affectations est réalisée par l'examen concurrent des vœux de mutation des seuls personnels soit entrés dans la zone soit déjà affectés dans celle-ci.

L'objectif est de permettre la satisfaction des vœux des candidats déjà affectés dans la zone considérée. Cette amélioration ne peut se faire au détriment du rang de vœu obtenu en première phase de traitement.

### **D – Personnels concernés par une mesure de suppression de poste en établissement**

#### **Détermination de l'agent concerné par la mesure :**

En principe, lors d'une suppression de poste arrêtée après avis du comité technique, la détermination de la personne qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation par nécessité de service est établie selon le critère de **l'ancienneté la moins importante dans l'établissement, dans la catégorie de poste donnée, pour une discipline donnée**. Si un agent a précédemment fait l'objet de mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans l'établissement, c'est celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31/08/2013 ou en cas d'égalité d'échelon, le plus jeune.

En cas de changement de grade ou de corps, le calcul de l'ancienneté cumule celle acquise dans un corps ou un grade et celle obtenue dans le nouveau corps ou grade.

#### **Les personnels suivants ne peuvent être désignés a priori comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :**

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (Cf. circulaire nationale mouvement 2014) sont :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**ATTENTION** : cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où :

- il existe plusieurs postes de même nature dans la discipline concernée
- un autre enseignant peut faire l'objet d'une mesure de carte scolaire

### **Possibilité du volontariat dans le cadre des mesures de carte scolaire pour la rentrée 2014**

Après indication par le SCPE du rectorat de la personne répondant aux critères de désignation – ancienneté notamment - Cf. ci-dessus – un autre agent de l'établissement peut se déclarer volontaire et ainsi remplacer son collègue en principe concerné. Cette procédure peut être mise en œuvre aux conditions suivantes :

Le bénéficiaire de la mesure de carte scolaire doit :

- avoir reçu de la part du rectorat un courrier individuel le désignant comme étant concerné par la mesure de carte et prioritaire pour en bénéficier.

Le volontaire doit :

- faire acte de volontariat en renseignant la fiche annexée à la présente circulaire p.20 ;
- retourner cette fiche de déclaration de volontariat pour le **jeudi 3 avril 2014** au rectorat SCPE+discipline, par mail [mvt2014@ac-montpellier.fr](mailto:mvt2014@ac-montpellier.fr) ou par fax au 04 67 66 01 80
- faire acte de candidature au mouvement intra académique 2014, via le serveur i-prof, ouvert du 21 mars au 6 avril 2014.

**La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « de carte scolaire » - Cf. ci-dessous. Son dossier de mutation sera alors étudié par le SCPE du rectorat, après contrôle des conditions exigées pour le volontariat.**

**NB** : afin que ce dispositif puisse être mis en œuvre, il faut que la personne désignée par le rectorat et le volontaire soient nommées à titre définitif dans le même établissement, dans la même discipline et pour une même catégorie de poste.

Dans le cas où plusieurs personnes de la même discipline souhaiteraient se porter volontaire, le choix sera effectué en dernier recours par le SCPE du rectorat : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, l'échelon le plus élevé déterminera la personne choisie. A échelon égal, la candidature du plus âgé sera retenue.  
Attention : ces dispositions ne peuvent s'appliquer que si la personne désignée n'est pas elle-même volontaire.

**MESURE DE CARTE SCOLAIRE  
MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2014  
FICHE DE VOLONTARIAT**

**A transmettre au Rectorat SCPE- Mouvement pour le 3 avril 2014**

Par mail : [mvt2014@ac-montpellier.fr](mailto:mvt2014@ac-montpellier.fr)

Enseignant volontaire :

Nom – Prénom : .....

Grade : .....

Discipline : .....

Etablissement d'affectation 2013/2014 : .....

Déclare avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire notifiée par le rectorat à M/Mme ..... et me porter volontaire pour faire l'objet de cette mesure.

M'engage à participer, via i-prof, à la phase intra académique du mouvement, entre le 21 mars et le 6 avril 2014, et à formuler les vœux suivants :

- établissement d'affectation 2013/2014
- tous les établissements de même type au sein de la commune (COM même type d'établissement)
- tous les établissements de la commune (COM\*)
- tous les établissements du département (DPT\*)
- zone de remplacement de l'établissement (ZRE)

M'engage à accepter le poste attribué par le rectorat à l'issue du mouvement intra académique 2014

Date :

Signature de l'enseignant volontaire :

Visa du chef d'établissement :

## Mesure de suppression de poste en établissement scolaire : personnes désignées ou volontaires

1) Les agents concernés ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique.

Les personnes désignées recevront un courrier individualisé qui leur apportera toutes les informations utiles à l'issue du comité technique académique qui se tiendra en mars prochain.

2) Les agents touchés par une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2014 bénéficient d'une bonification de :

- a) **2000 points** pour leur établissement d'affectation 2013/2014
- b) **1500 points** pour les établissements de même type que celui de son affectation 2013/2014 au sein de la commune  
ex : COM Montpellier collèges
- c) **1500 points** pour tous les établissements de la commune  
ex : COM Montpellier
- d) **1500 points** pour tous les établissements du département – vœu DPT
- e) **1500 points** pour la Zone de Remplacement ZR de l'établissement – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus.

Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite de ses vœux personnels.

En outre, les agrégés touchés par une mesure de carte scolaire en collège ou en lycée peuvent prétendre à la bonification de 1500 points sur le vœu « département lycées », s'ils en font la demande.

**La règle de priorité joue d'abord :**

- sur l'établissement de même nature à l'intérieur de la commune,
- à défaut : sur tout type d'établissement dans cette commune (en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de l'établissement où l'agent était titulaire du poste),
- enfin sur tout type d'établissement dans le département - en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de celui où l'agent était titulaire du poste.

### Cas particuliers :

#### Les lycées Jean Moulin de Béziers et Marc Bloch de Sérignan

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au LPO et ou à la SEP Jean Moulin de Béziers bénéficieront s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points sur le lycée polyvalent ou la SEP du lycée Marc Bloch de Sérignan, comme lors de la rentrée 2013.

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « LPO ou SEP Jean Moulin », établissement faisant l'objet de la suppression.

Ainsi, les vœux pour être bonifiés devront être présentés suivant l'un des deux ordres ci-dessous :

LPO ou SEP Jean Moulin de Béziers	LPO ou SEP Jean Moulin de Béziers
Lycée ou SEP Marc Bloch de Sérignan	Commune de Béziers – Lycée ou LP
Commune de Béziers – Lycée ou LP	<b>OU BIEN</b> Lycée ou SEP Marc Bloch de Sérignan
Commune de Béziers – tout type d'étab	Commune de Béziers – tout type d'étab
Dpt de l'Hérault – tout type d'établissement	Dpt de l'Hérault – tout type d'établissement

D'autres vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés.

**La même règle est étendue aux enseignants bénéficiant d'une mesure de carte scolaire au lycée Henri IV de Béziers.**

**Création du collège de Gallargues le Montueux****Situation des collèges de Vergèze et Sommières**

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire aux collèges de Vergèze ou Sommières bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points pour le collège de Gallargues le Montueux.

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « collège de Vergèze ou Sommières », établissement faisant l'objet de la suppression.

Ainsi, les vœux pour être bonifiés devront être présentés dans l'ordre suivant :

Collèges de Vergèze/Sommières  
 Collège de Gallargues le Montueux  
 Commune de Vergèze/Sommières – tout type d'établissement  
 Département du Gard – tout type d'établissement

D'autres vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés.

**Situation du collège de Marsillargues**

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au collège de Marsillargues bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points pour le collège de Gallargues le Montueux.

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « collège de Marsillargues », établissement faisant l'objet de la suppression.

Ainsi, les vœux pour être bonifiés devront être présentés dans l'ordre suivant :

Collège de Marsillargues  
 Collège de Gallargues le Montueux  
 Commune de Marsillargues – tout type d'établissement  
 Département de l'Hérault – tout type d'établissement

**Création du collège de Roujan**

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire aux collèges de Pezenas ou Magalas bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points pour le collège de Roujan.

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « collège de Pezenas/Magalas », établissement faisant l'objet de la suppression.

Ainsi, les vœux pour être bonifiés devront être présentés dans l'ordre suivant :

Collèges de Pezenas	Collège de Magalas
Collège de Roujan	Collège de Roujan
Commune de Pezenas collège	Commune de Magalas – tout type étab
Commune de Pezenas – tout type étab	Dpt de l'Hérault – tout type étab
Dpt de l'Hérault – tout type d'établissement	

La même bonification serait accordée aux personnels des collèges de Servian et Paulhan si des mesures de cartes scolaires étaient engendrées dans ces établissements du fait de la création du collège de Roujan

**ATTENTION SIGNALÉE – REGLES DE REAFFECTATION – mesures de carte scolaire :**

Le (ou les) vœu(x) préférentiel(s) positionné(s) par le candidat **avant** les vœux bonifiés de carte scolaire, sera, ou seront, étudié(s) en priorité.

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire intervenue lors d'une rentrée scolaire précédente dès lors qu'ils n'avaient pu obtenir une réaffectation dans leur précédent établissement, conservent le maintien d'une bonification de 2000 points sur cet établissement.

De plus, les personnels réaffectés en zone de remplacement à la suite d'une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une bonification de 1500 points sur leur ancienne commune et sur tout type d'établissement dans leur département. Cette bonification s'applique bien entendu à condition que les personnels concernés en expriment les vœux lors du mouvement 2014.

Les agents obtenant une réaffectation par l'intermédiaire de l'un des vœux bonifiés, conservent, dans leur nouveau poste, l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

### ***E – Personnels affectés sur des postes susceptibles de comporter un complément de service***

Selon la répartition des moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée 2014, six situations peuvent se présenter :

- a) un poste à temps complet d'une discipline devient, à la rentrée 2014, poste à complément de service : l'agent désigné pour y exercer est celui détenant la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement ou, en cas d'égalité, celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31/08/13 ou, en cas de nouvelle égalité, le plus jeune. Si un agent a précédemment fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le 1<sup>er</sup> poste supprimé ou transformé.  
**Le volontariat au sein de l'établissement est possible.**
- b) un poste à complément de service est maintenu car aucune modification de moyens n'affecte la discipline dans l'un ou l'autre des deux établissements :  
=> la situation de son titulaire demeure inchangée
- c) le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent est titulaire du poste :  
=> le chef d'établissement devra proposer à l'enseignant X de l'établissement, titulaire du poste à complément de service à la rentrée 2013, **un éventuel poste à temps complet.**  
Si l'enseignant X opte pour le poste à temps complet, c'est l'enseignant Y – entrant lors de la phase intra académique – qui prendra le poste à complément de service.
- d) le complément de service évolue (A+B devient A+C) : l'agent se verra proposer un autre complément de service dans l'établissement C.
- e) le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent assure le complément de service :  
=> le titulaire du poste à complément de service n'a pas de priorité pour ce poste : il peut le solliciter dans le cadre de sa participation à la phase intra.
- f) Un poste à complément de service A + B est supprimé. Un poste est créé dans l'établissement B, le titulaire du poste A + B est touché par une mesure de carte scolaire, il doit participer au mouvement, en bénéficiant d'un barème bonifié, à partir de l'établissement A, siège de son affectation 2013/2014.

Il ne peut être demandé à un personnel bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé d'assurer un complément de service, sauf volontariat.

### ***F – Personnels affectés sur des postes spécifiques académiques – SPEA***

- a) seuls les postes à temps complet, ou d'exercice majoritaire en SEGPA, peuvent être des postes SPEA.
- b) un poste SPEA peut évoluer et ne plus justifier la qualification de poste spécifique académique ; le poste fait alors l'objet d'un ré-étiquetage en poste ordinaire.  
Le titulaire du poste SPEA est informé par courrier individuel de la transformation de son poste à la rentrée prochaine. Il n'a pas obligation de participer au mouvement ; il reste titulaire dans son établissement, en conservant l'ancienneté de poste acquise auparavant.

### ***G – Affectation des personnels sortant de postes adaptés***

Les personnels précédemment affectés sur un poste adapté feront l'objet d'un examen particulièrement attentif :

- les agents sortant de poste adapté susceptibles de reprendre l'enseignement participeront à la phase intra dans leur discipline d'origine. Ils seront destinataires d'un courrier individuel.
- les agents sortant de poste adapté et engagés dans une démarche de reconversion ou de changement de discipline, seront affectés sur la zone de remplacement de leur domicile, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur pédagogique. Ils seront ensuite affectés sur BMP lors de la phase d'ajustement dans la discipline postulée. La participation à la phase intra dans la nouvelle discipline restera subordonnée à la décision ministérielle – arrêté de changement de discipline.

#### ***H – Dispositif de révision d'affectation***

Ce dispositif sera appliqué à la rentrée 2014 dans le plus strict respect des conditions très limitatives prévues par la réglementation.

Les personnels qui se trouvent dans l'un des cas de force majeure énumérés à l'article 7 de l'arrêté rectoral peuvent voir leur dossier examiné dans le cadre d'un dispositif de révision d'affectation.

Leur demande dûment motivée, décrivant la situation dans laquelle ils se trouvent, est adressée au SCPE du rectorat dans un délai de huit jours à compter de la date de publication des résultats du mouvement sur i-prof.

#### ***I – Affectation des personnels en situation de changement de discipline***

Seuls les agents pour lesquels un arrêté ministériel de changement de discipline a été notifié, peuvent participer au mouvement intra-académique, dans la discipline d'accueil.

En l'absence de décision ministérielle, les intéressés sont nommés dans la discipline d'accueil, mais sur BMP (bloc de moyen provisoire) durant la phase d'ajustement, au mois de juillet/aout 2014.

### **DEMANDES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION OU A TEMPS PARTIEL DE DROIT**

#### **1) PERSONNELS ENTRANT DANS L'ACADEMIE A LA RENTREE 2014**

Ils devront déposer, après notification de leur affectation dans l'académie – mouvement inter académique et pour le 31 mars 2014, une éventuelle demande de travail à temps partiel au SCPE du rectorat. Leur affectation au mouvement intra académique une fois connue, leurs demandes seront instruites, au regard de l'intérêt du service.

Les quotités de travail des agents bénéficiant d'une tacite reconduction de leur autorisation de temps de travail à temps partiel - temps partiel accordé dans leur académie d'origine et susceptible d'être reconduit dans leur nouvelle académie - seront instruites dans les mêmes conditions.

#### **2) PERSONNELS DEJA EN FONCTION DANS L'ACADEMIE EN 2013/2014**

##### **a) Demande nouvelle d'exercice à temps partiel**

Pour les personnels déjà en fonction dans l'académie qui ont demandé - avant le 31 mars 2014 - à exercer à temps partiel et à participer au mouvement intra-académique :

- s'ils n'obtiennent pas de mutation : leur demande sera instruite en liaison avec leur chef d'établissement actuel
- s'ils obtiennent un poste définitif en établissement : leur demande sera instruite en fonction de leur nouvelle affectation.

##### **b) Personnes à temps partiel en 2013/2014 et souhaitant sa reconduction**

Les personnels ayant obtenu une mutation dans un autre établissement seront maintenus à temps partiel sur autorisation pour 2014-2015, sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement d'accueil.



<b>PHASE D'AJUSTEMENT</b>
-------------------------------

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement – résultats définitifs publiés fin juin.

Sont principalement concernés par la phase d'ajustement, les Titulaires des Zones de Remplacement – TZR – qui se verront attribuer ou reconduire un établissement de rattachement administratif.

Ils seront ensuite affectés :

- soit sur poste provisoire à l'année, bloc de moyens provisoires (BMP),
- soit sur suppléance de congés.

La phase d'ajustement se déroule en deux temps, selon les moyens provisoires à pourvoir ou les besoins de remplacement à satisfaire :

- première quinzaine de juillet
- dernière semaine du mois d'août

Sont également concernés par la phase d'ajustement, les personnels :

- bénéficiant d'un changement provisoire de leur affectation, proposée par la commission de révision d'affectation
- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel
- en cours de changement de discipline
- stagiaires promus par liste d'aptitude

#### Règles d'affectation propres à la phase d'ajustement

Comme chaque année, les Titulaires de Zone de Remplacement en poste dans l'académie en 2013/14, sont invités à formuler des vœux préférentiels, à l'aide de l'application SIAM i-prof.

Les personnels entrant au mouvement inter-académique 2014, et recevant, dans le cadre de la phase intra, une affectation sur zone de remplacement, sont invités à préciser par courrier au rectorat-SCPE, cinq vœux géographiques pour des établissements, communes ou groupements ordonnés de communes, au sein de cette zone : ces vœux seront examinés au cours de la phase d'ajustement.

La date limite de réception au SCPE de ces souhaits d'affectation est fixée au **vendredi 27 juin 2014**, délai de rigueur.

Les TZR désirant changer d'établissement de rattachement, doivent en faire la demande écrite auprès du SCPE, en indiquant précisément l'établissement ou la commune dans laquelle ils souhaitent obtenir un nouveau rattachement. La date de réception au SCPE de cette demande est fixée au **vendredi 27 juin 2014**.

Le changement d'établissement de rattachement sera accordé en fonction des besoins du service.

Règles d'affectation : les TZR, classés par barème dit « partie commune », éclairés éventuellement par les vœux qu'ils auront formulés, seront affectés sur les BMP disponibles.

Toutefois, les néo-titulaires affectés au mouvement 2014 sur zone de remplacement, ne seront pas nommés, dans la mesure du possible, dans les établissements ECLAIR, s'ils ne l'ont pas expressément demandé.